



Arrêt

**n° 265 360 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 2 août 2021, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« • *Autres* :

L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer

que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Ainsi, à titre non-exhaustif, il convient de noter que l'intéressée précise qu'elle souhaite effectuer une année préparatoire pour se familiariser avec le système belge, mais elle ne développe à aucun moment en quoi cette formation préparatoire serait une préparation pour son projet d'études en management et logistique envisagé en Belgique. Elle ne démontre à aucun moment la logique, ni la pertinence de cette formation préparatoire en langues modernes dans le projet d'études qu'elle voudrait entreprendre en Belgique. Elle ne justifie pas non plus l'abandon de sa formation entamée au pays d'origine dans le domaine dans lequel elle souhaiterait pourtant travailler. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré.»

II. Objet du recours

3. La requérante demande de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen unique, seconde branche

III.1. Thèse des parties

A. Requête

4. La requérante prend un moyen unique de la violation des « Articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; Articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; Articles 58, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ; Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Principe de sécurité juridique et devoir de transparence ; principe d'effectivité ; Devoir de minutie, droit d'être entendu et erreur manifeste d'appréciation ; Principe de proportionnalité ».

5.1. Dans ce qui se lit comme une seconde branche, elle soutient que la décision attaquée n'est pas motivée en fait, en conformité avec les dispositions visées au moyen, et méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité, « à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature établir qu'elle séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles [elle] demande son admission ». Elle considère que les éléments mis en avant par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que son projet scolaire ne serait pas réel. Elle indique qu'elle a exposé son projet scolaire dans sa lettre de motivation.

5.2. Elle soutient par ailleurs que la décision est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation en s'appuyant sur les éléments suivants :

- « l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées » : aucun des griefs concrets repris dans la décision ne vont dans ce sens ;
- l'année préparatoire l'est pour l'enseignement supérieur au sens large, par définition pour les études envisagées ensuite qui relèvent de cet enseignement. La formation préparatoire en langues modernes se justifie par le fait que la plupart de ces langues sont étrangères à la requérante et risquent de lui poser d'énormes difficultés car faisant partie intégrante de la formation en management et logistique, notamment néerlandais et espagnol ;
- les langues prévues en formation préparatoire font partie de la formation envisagée en Belgique. Dans le domaine où la requérante veut exercer, le multilinguisme est un atout, notamment dans le cadre de la logistique de distribution qui garantit l'acheminement du produit jusqu'au destinataire ;

- la décision reconnaît que [les] formations actuelles et futures relèvent du même domaine ; il relève d'une saine gestion des études de suivre une année préparatoire pour s'acclimater au niveau d'étude belge ;
- il ne lui a pas été demandé d'expliquer le prétendu abandon de sa formation actuelle ;
- comme développé dans le 2^{ème} paragraphe de sa lettre de motivation, elle a opté pour le bachelier en management en logistique en Belgique, car l'enseignement y est de qualité, les diplômes sont reconnus internationalement, car alliant théorie et pratique ;
- les études envisagées étant liées par le transport, est démontrée la continuité entre la formation dans le pays d'origine et celle envisagée en Belgique ».

B. Note d'observations

6. Quant à la seconde branche du moyen, la partie défenderesse soutient d'abord que la requérante tente de renverser la charge de la preuve pesant sur elle, alors qu'il lui appartenait de démontrer que sa demande de visa « n'était pas formulée pour abuser de cette procédure ». Elle soutient ensuite que la requérante « tente de refaire *a posteriori* la teneur du dossier », en faisant état « d'explications et d'autres arguments dont [elle] a eu l'occasion de se prévaloir, ce qu'elle est restée en défaut de faire lorsqu'elle avait eu l'occasion de s'en expliquer ». Elle en tire qu' « au vu des informations en [sa] possession lors de l'adoption de l'acte querellé, l'on ne saurait considérer qu'[elle] aurait mal apprécié les éléments de la cause ». Elle explique que la requérante n'a pas expliqué lors de l'introduction de sa demande de visa que son année préparatoire serait une préparation pour son projet d'études en management et logistique. Elle ajoute que la requérante « n'avait pas non plus [démontré] le bien-fondé de l'abandon de sa formation entamée au pays d'origine dans lequel elle souhaitait pourtant travailler ».

III.2. Appréciation

7. L'article 31 de la loi de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants dispose :

« 31. Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ».

8. La présente demande portant sur l'année académique 2021/2022, elle est donc encore régie par les conditions fixées dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment où la requérante a introduit sa demande. Cet article se lisait comme suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

[...] ».

9. Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou de son délégué est, par conséquent, obligé d'autoriser au séjour l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient néanmoins que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». La partie défenderesse est tenue de limiter son contrôle à cette vérification.

10. Quant à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, a pour objet de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

11. S'agissant, comme en l'espèce, d'une matière où le législateur ne laisse à l'autorité qu'une marge d'appréciation limitée, la motivation de l'acte attaqué doit permettre à la personne concernée de comprendre pourquoi une autorisation lui est refusée alors que la loi prévoit qu'en principe, elle doit lui être accordée. En d'autres termes, elle doit permettre de vérifier que la partie défenderesse a limité son contrôle à s'assurer que cette personne désire réellement faire en Belgique les études projetées

12. En l'espèce, la motivation décision attaquée fait, dans un premier temps, état de réponses de la requérante contenant « des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ». Une telle motivation consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet, à elle seule, ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision. Elle ne fournit, en soi, aucune information sur les éléments concrets précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la requérante contiennent des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ».

13.1. La partie défenderesse illustre cependant son propos en expliquant que la requérante « précise qu'elle souhaite effectuer une année préparatoire pour se familiariser avec le système belge, mais [qu']elle ne développe à aucun moment en quoi cette formation préparatoire serait une préparation pour son projet d'études » envisagé en Belgique et qu' « elle ne démontre à aucun moment la logique, ni la pertinence de cette formation préparatoire en langues modernes dans le projet d'études ». La requérante soutient toutefois en termes de requête qu'elle a exposé son projet scolaire dans sa lettre de motivation ; que « les langues prévues font partie de la formation envisagée en Belgique » et qu'il « relève d'une saine gestion des études de suivre une année préparatoire pour s'acclimater au niveau d'étude belge ». Selon la partie défenderesse, cette explication serait toutefois donnée *a posteriori* et devrait dès lors être écartée.

13.2. Pour sa part, le Conseil constate que le dossier administratif contient la synthèse de l'entretien de la requérante avec le responsable académique chargé de rendre un avis académique. Il y apparaît que « la candidate désire faire une classe préparatoire pour optimiser ses aptitudes en langue néerlandaise, anglaise, allemande et espagnol avant d'entamer les études supérieures ». Il relève également qu'il ressort du « Questionnaire- ASP Etudes » rempli par la requérante que celle-ci y a expliqué vouloir « se familiariser avec le système Belge pour avoir une intégration douce » et mieux s' « armer pour débiter [sa] formation » future. A la question « quel est le but de cette année préparatoire ? », la requérante répond « acquérir des aptitudes solides en ces langues pour mieux débiter ma formation ». S'agissant des futures études envisagées en Belgique, elle donne à la question : « citez 5 cours majeurs de votre future formation en Belgique », la réponse suivante : « 1) Néerlandais ; [...] ; 3) Allemand ; [...] ; 5) Anglais ». Le dossier administratif contient enfin la lettre de motivation de la requérante, dans laquelle elle expose en quoi consiste son passé et son présent scolaire ainsi que les formations futures qu'elle souhaite suivre en Belgique et déclare que « l'Athénée Royal m'offrira toute la préparation nécessaire pour pouvoir suivre après cette année de préparation ma formation de Bachelier en management de la logistique ».

13.3. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'affirmation que la requérante ne développe à aucun moment en quoi sa formation préparatoire serait une préparation pour ses études futures ou ne démontrerait à aucun moment la pertinence ou la logique de cette année préparatoire, ne trouve pas d'appui dans le dossier administratif. La partie défenderesse ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle soutient que les explications fournies dans la requête ne l'auraient pas été dans la demande initiale de la requérante.

13.4. Il s'ensuit qu'en indiquant que la requérante « ne développe à aucun moment en quoi cette formation préparatoire serait une préparation pour son projet d'études en management et logistique envisagé en Belgique » ou encore qu'elle « ne démontre à aucun moment la logique, ni la pertinence de cette formation préparatoire en langues modernes dans le projet d'études qu'elle voudrait entreprendre en Belgique », non seulement la partie défenderesse ne s'appuie pas sur le dossier administratif, mais encore ne permet pas de comprendre en quoi les considérations qu'elle formule constituent des indications sérieuses et objectives que la requérante souhaite venir en Belgique pour un autre but que celui d'étudier. Une telle motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

14.1. La décision attaquée retient comme motif supplémentaire le fait que la requérante « ne justifie pas non plus l'abandon de sa formation entamée au pays d'origine ».

14.2. A cet égard, la synthèse de l'entretien avec le responsable chargé de rendre un avis académique, déjà mentionné, comprend la mention « les études en cours (Douane et transit) sont certes en lien avec les études envisagées (Management de logistique) ». L'avis académique précise également les études en cours sont en lien avec les études envisagées en Belgique. Par ailleurs, à la lecture du « Questionnaire Asp Etudes », il apparaît que la requérante y explique que « ces deux formations ont une base commune qui est relative au transport des marchandises en respectant les coûts et les délais (bonne ou encore meilleure circulation des marchandises) et aux finalités associées ». A la question : « pour quelles raisons voulez-vous étudier à l'étranger ? » elle répond : « 1) meilleure qualité de la formation ; 2) la technologie avancée ; 3) optimiser mes atouts professionnels ». Elle explique également ce qui suit dans sa lettre de motivation : « Le Cameroun étant un pays en voie de développement, le plateau technique de formation l'est aussi. Donc la formation est plutôt théorique que pratique, n'est pas donc très approprié[e] pour une personne qui souhaite la meilleure formation possible ». Elle explique ensuite son choix pour les études en Belgique et elle détaille les études qu'elle envisage d'y entamer.

14.3. Dans ces conditions, l'affirmation selon laquelle la requérante « ne justifie pas non plus l'abandon de sa formation entamée au pays d'origine dans le domaine dans lequel elle souhaiterait pourtant travailler », ne se vérifie pas dans le dossier administratif. Une telle motivation n'est pas adéquate.

15. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Contrairement à ce que semble affirmer la partie défenderesse, aucune disposition légale n'exige de l'étranger qui introduit une demande de visa étudiant de démontrer qu'il ou elle n'a pas formulé sa demande de visa pour abuser de cette procédure. Bien au contraire, le texte de l'article 58 ancien, tel qu'il s'applique au présent cas d'espèce, ne laisse qu'une marge d'appréciation limitée à la partie défenderesse lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation de séjour pour études sur cette base. C'est, par conséquent, à celle-ci qu'il revient de démontrer que des raisons sérieuses et objectives conduisent à penser que la personne concernée cherche à venir en Belgique pour un autre motif que la poursuite des études envisagées.

16. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

17. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

18. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 7 octobre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART